

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2022-01228-O

Requérant(s)	Annie & Christophe Limacher, En Geneveret, 2824 Vicques
Auteur du projet	Annie & Christophe Limacher, En Geneveret, 2824 Vicques
Description de l'ouvrage	Assainissement de la toiture du bâtiment n° 4 existant et pose d'une isolation périphérique avec suppression des volets existants. Modification et surélévation de la toiture du bâtiment n° 4A existant (garages). Construction d'un abri couvert et d'une place couverte; selon plans déposés
Cadastre(s), parcelle(s)	Vicques, 449
Lieu-dit, rue	En Geneveret, 2824 Vicques
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Aucune
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	12.01.2023
Début de la publication	13.01.2023
Échéance de la publication	13.02.2023

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 12.95 m, largeur 11.99 m, hauteur m, hauteur totale m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Briques + isolation crépie - couleur blanc-beige. Toiture : Tuiles terre cuite, couleur idem existant (brun)

Dimensions diverses : Abri : 5.37 x 4.10 x 3.00 m. / Couvert : 4.90 x 4.12 x 3.22 m.

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 5 février 2023